

Clause 29: This amendment is consequential on the amendment proposed in clause 28.

Section 34 at present reads as follows:

"34. (1) An appeal lies in a summary manner from the ruling of the Superintendent as to the admissibility of any asset not allowed by him, or as to any item or amount so added to liabilities, or as to any correction or alteration made in any statement, or as to any other matter arising in the carrying out of this Act, to the Federal Court of Canada, and that Court has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this section.

(2) For the purposes of such appeal, the Superintendent shall at the request of the company concerned give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, and the ruling is binding upon the company unless the company within fifteen days after notice of such ruling serves upon the Superintendent notice of its intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal, and within fifteen days thereafter files its appeal with the Registry of the Federal Court and with due diligence prosecutes the appeal, in which case action on such ruling shall be suspended until the Court has rendered judgment thereon."

Article 29. — Découle de la modification prévue à l'article 28.

Texte actuel de l'article 34 :

"34. (1) Il y a appel, par voie sommaire, à la Cour fédérale du Canada, de la décision du surintendant quant à l'admissibilité de tout actif qu'il a refusé d'admettre, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification apportée dans un état, ou quant à toute chose qui se présente dans l'application de la présente loi; et cette Cour a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires à la conduite des appels sous l'autorité du présent article.

(2) Pour les fins de cet appel, le surintendant, à la demande de la compagnie intéressée, doit donner un certificat par écrit énonçant la décision faisant l'objet de l'appel et les motifs de cette décision. Cette décision lie la compagnie, à moins que cette dernière, dans les quinze jours de l'avis de la décision, ne signifie au surintendant un avis de son intention d'en interjeter appel, avec énonciation des motifs d'appel, et à moins que, dans les quinze jours qui suivent, elle ne dépose son appel chez le greffe de la Cour fédérale et ne le poursuive avec la diligence voulue. Dans ce cas, la mise à effet de cette décision est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait rendu jugement à cet égard."